



Arrêt

n° 110 193 du 19 septembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 27 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est commerçante et que depuis 2005 elle milite au sein du MLC (*Mouvement de Libération du Congo*) où elle exerce la fonction de mobilisatrice depuis 2007. Six mois après que quatre de ses collègues du MLC eurent été arrêtés en 2009, la police a voulu l'appréhender sur son lieu de travail et a embarqué son employé. Elle a appris que la police a effectué une descente à son domicile et qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre. Après s'être cachée dans une famille pendant seize jours, elle s'est rendue à Brazzaville avant de fuir pour la Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 4 février 2010.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions, des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations concernant la date de la tentative d'arrestation dont elle a fait l'objet, les circonstances dans lesquelles elle a appris la descente de la police à son domicile, la saisie ou non d'affaires à son domicile lors de cette descente, le responsable du MLC qui l'a aidée à se cacher ainsi que la commune où elle s'est cachée, qui empêchent de tenir pour établis les événements qui fondent sa demande. Par ailleurs, compte tenu de l'implication limitée de la requérante dans le MLC ainsi que de l'absence de démarches dans son chef et des imprécisions pour se renseigner sur son propre sort, celui de ses collègues, de son employé et de son frère, le Commissaire adjoint considère que la requérante ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités ; à cet égard, il relève que les informations qu'il a recueillies à son initiative ne font plus état de « difficultés ciblant spécifiquement » les membres du MLC. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents que la requérante produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, hormis la divergence relative à la saisie ou non d'affaires par les policiers lors de leur descente à son domicile, la question posée à la requérante à son audition au Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») n'étant pas assez précise (dossier administratif, pièce 6, page 13) ; en outre, le Conseil estime que le grief qui reproche à la requérante une contradiction dans ses propos concernant le prénom du responsable local du MLC qui l'a cachée jusqu'à ce qu'elle fuie la RDC n'est pas pertinent. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces deux motifs.

6. Dans sa requête, la partie requérante critique la motivation de la décision.

Par ailleurs, par un courrier recommandé du 6 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 6), elle a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à sa requête, dans laquelle elle donne diverses informations et précisions supplémentaires. Dès lors que la pièce 3 relative à la notification de la décision attaquée, dont la mention figure expressément sur la page d'inventaire du dossier administratif communiqué par la partie défenderesse, n'est pas jointe audit dossier, le Conseil est dans l'incapacité de vérifier si, conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce courrier a été introduit dans le délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision et s'il peut dès lors être considéré comme un complément de la requête. Dès lors que cette incertitude résulte d'un manquement de la partie défenderesse et que celle-ci n'est ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur cette question et décide dès lors de prendre en considération la note complémentaire déposée par la partie requérante.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, s'agissant de la contradiction relative aux circonstances dans lesquelles elle a appris la descente de la police à son domicile, tantôt par des voisins qu'elle a appelés alors qu'elle était encore au grand marché, tantôt de vive voix par une voisine alors qu'elle avait déjà quitté le grand marché et qu'elle s'approchait de chez elle, la partie requérante soutient d'abord que ses propos ne sont pas contradictoires (requête, pages 3 et 4) : elle « tient à préciser qu'elle s'est effectivement réfugiée à l'intérieur du grand marché et qu'elle a appelé des voisins qui lui ont appris la descente de la police à son domicile (CGRA, page 9) ; qu'ensuite, en rentrant chez elle, une voisine qui la connaissait lui a également appris que les policiers étaient à sa recherche ; que le fait qu'elle ait appelé des voisins pour s'enquérir de la situation à son domicile n'exclut pas qu'elle ait rencontré, en rentrant à son domicile, une autre voisine qui l'a prévenu[e] de la descente de la police vu que l'information de ladite descente s'est rapidement répandue dans le quartier ; que par ailleurs, nul[le] part dans le rapport d'audition CGRA, la requérante affirme ne pas avoir contacté des voisins qui [...] [l'] ont prévenue de la descente ».

Le Conseil constate que, si elle est avérée, cette contradiction est fondamentale dans la mesure où tantôt la requérante serait retournée chez elle en sachant sciemment que la police avait effectué une descente à son domicile, tantôt en l'ignorant totalement. Or, l'explication avancée par la partie requérante ne convainc nullement le Conseil. En effet, en se référant au rapport de son audition au Commissariat général et en particulier à sa page 9, pour affirmer « qu'elle s'est effectivement réfugiée à l'intérieur du grand marché et qu'elle a appelé des voisins qui lui ont appris la descente de la police à son domicile » (requête, page 3), la partie requérante procède manifestement à une lecture erronée, voire fallacieuse, du passage dudit rapport, celui-ci indiquant sans ambiguïté aucune en page 9 : « j'ai eu peur en voyant les 2 en civils, j'ai été vers le grd marché ; j'ai pris un transport ; j'ai été à la maison en m'approchant de la maison, j'ai vu une voisine qui m'a dit de ne pas rentrer car une jeep est venue ici + des policiers à ta recherche » (dossier administratif, pièce 6). Le Conseil constate, à la lecture de ce rapport, que lors de son audition la requérante n'a jamais signalé qu'elle savait déjà en quittant le grand marché et donc avant sa rencontre avec sa voisine à proximité de chez elle qu'une descente de police avait eu lieu à son domicile, la circonstance qu'à aucun moment de son audition elle n'ait affirmé « ne pas avoir contacté des voisins qui [...] [l'] ont prévenue de la descente », étant totalement irrelevante.

La partie requérante reproche ensuite au Commissaire adjoint de ne pas avoir été confrontée à cette contradiction (requête, page 4). Aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal précité (M.B., 3 septembre 2010), si « Cette disposition permet [...] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levées des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du

demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir », elle « n'interdit [...] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté[...] ». Le Conseil relève ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard. Par ailleurs, si le Conseil estime fort utile qu'il soit procédé, lors des auditions au Commissariat général, à la confrontation de la requérante aux éventuelles contradictions et incohérences, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenue de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis au stades antérieurs de la procédure, que le recours devant lui a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête, et qu'en conséquence, au stade actuel de la procédure, la partie requérante a été rétablie dans son droit au débat contradictoire.

7.2 Ainsi encore, concernant la localité où elle s'est cachée jusqu'à ce qu'elle fuie la RDC, la requérante soutient qu'il n'y pas de contradiction dans ses déclarations, expliquant que « Massina est une commune limitrophe de la commune de Kimbanseke où se trouve Kingasani. Kingasani et Massina sont séparés par le Boulevard Lumumba. Donc, Massina et Kingasani est une même localité. [...]. Si vous êtes dans l'un, dans une fraction de seconde vous êtes dans l'autre » (courrier recommandé du 6 juillet 2013, dossier de la procédure, pièce 6, page 2). Le Conseil ne peut que constater que cette explication confirme que Massina et Kingasani sont deux localités différentes et ne dissipe dès lors pas la divergence relevée par la décision dans les propos de la requérante concernant la localité où elle s'est cachée.

7.3 Ainsi encore, concernant la date de la tentative d'arrestation dont la requérante dit avoir fait l'objet, le Conseil constate que l'argument de l'altération de la mémoire due à l'écoulement du temps (requête, page 4) manque de pertinence dès lors que l'incohérence reprochée à la requérante ne porte pas sur un point de détail de son récit mais bien sur un événement qu'elle dit avoir vécu personnellement, qui est particulièrement important pour elle, qui a donc nécessairement dû la marquer et qu'elle doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de cohérence. Le Conseil estime dès lors que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que l'incohérence précitée empêche de tenir les faits invoqués pour établis.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux documents qu'elle a déposés au dossier administratif, dont le Conseil estime pourtant que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

7.5 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir qu'elle reste une membre convaincue du MLC au sein duquel elle a milité dès 2005 et pour lequel elle a exercé la fonction de mobilisatrice depuis 2007 et qu'à ce titre, à l'instar des militants du parti avec lesquels elle collaborait et qui ont été arrêtés en 2009, elle reste ciblée et craint d'être persécutée par ses autorités en raison de ses opinions politiques (requête, page 5).

Au vu des informations que la partie défenderesse a versées au dossier administratif (rapport du 19 février 2013 intitulé « République démocratique du Congo – *Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ?* », pièce 19/1), qui ne font plus actuellement état de difficultés ciblant spécifiquement les membres du MLC et qui ne sont contredites par aucun élément en sens contraire produit par la partie requérante, d'une part, et compte tenu du manque de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir du sort des militants du MLC avec lesquels elle collaborait et qui ont été arrêtés en 2009 ainsi que de l'absence de tout contact noué par la requérante avec le MLC en Belgique alors qu'elle y réside depuis plus de trois ans et demi, attitude qu'elle n'explique par aucun argument pertinent (courrier recommandé du 6 juillet 2013, dossier de la procédure, pièce 6, page 2), d'autre part, le Conseil considère que la requérante ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités en raison de ses opinions politiques.

7.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 6) ne fait pas valoir des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE